

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 172

31 juillet 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table	1
Règlement (CEE) n° 1659/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes . . .	13
Règlement (CEE) n° 1660/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	16
Règlement (CEE) n° 1661/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	18
Règlement (CEE) n° 1662/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	25
Règlement (CEE) n° 1663/71 de la Commission, du 29 juillet 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
Règlement (CEE) n° 1664/71 de la Commission, du 29 juillet 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	32
Règlement (CEE) n° 1665/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	34
Règlement (CEE) n° 1666/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	36
Règlement (CEE) n° 1667/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 1668/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	39

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1669/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	41
Règlement (CEE) n° 1670/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	42
Règlement (CEE) n° 1671/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	43
Règlement (CEE) n° 1672/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	48
Règlement (CEE) n° 1673/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	50
Règlement (CEE) n° 1674/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	52
Règlement (CEE) n° 1675/71 de la Commission, du 29 juillet 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	54
Règlement (CEE) n° 1676/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	56
Règlement (CEE) n° 1677/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	58
Règlement (CEE) n° 1678/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	60

(suite page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1679/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	61
Règlement (CEE) n° 1680/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	63
Règlement (CEE) n° 1681/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	65
Règlement (CEE) n° 1682/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	67
Règlement (CEE) n° 1683/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation de tomates retirées du marché en concentré de tomates	70
Règlement (CEE) n° 1684/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, dérogeant, pour le début de la campagne 1971/1972, aux normes communes de qualité applicables à certaines variétés de pommes de table	71
Règlement (CEE) n° 1685/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	72
Règlement (CEE) n° 1686/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	74

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/71 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1971

portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 oc-
tobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70, et notam-
ment son article 2 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'une évolution s'est produite dans
le commerce des pommes et poires de table, notam-
ment en ce qui concerne les exigences de la demande
des marchés de consommation et de gros ; dès lors,
les normes communes de qualité pour les pommes
et poires de table prescrites par le règlement n° 23
doivent être modifiées pour tenir compte de ces nou-
velles exigences ;

considérant que ces modifications impliquent la
modification de la catégorie de qualité supplémen-
taire définie par le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽⁴⁾ ; que, pour la
définition de celle-ci, il convient de tenir compte de
l'intérêt économique que présentent pour les produc-
teurs les produits concernés et de la nécessité de
satisfaire aux besoins des consommateurs ;

considérant que les normes sont applicables à tous
les stades de la commercialisation ; que le transport

sur une grande distance, le stockage d'une certaine
durée ou les différentes manipulations auxquelles les
produits sont soumis peuvent entraîner certaines
altérations dues à l'évolution biologique de ces pro-
duits ou à leur caractère plus ou moins périssable ;
qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces altérations
dans l'application des normes au stade de la com-
mercialisation qui suivent le stade de l'expédition ;
que, les produits de la catégorie « Extra » devant
faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement
particulièrement soignés, seule doit être prise en
considération, en ce qui les concerne, la diminution
de l'état de fraîcheur et de turgescence ;

considérant que, pour des raisons de clarté et de
sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des
intéressés, il convient de présenter les normes ainsi
modifiées en un texte unique ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les normes de qualité relatives aux produits
suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.06 A II	pommes autres que pommes à cidre
ex 08.06 B II	poires autres que poires à poiré

figurent à l'annexe du présent règlement.

2. Ces normes s'appliquent à tous les stades de la
commercialisation, dans les conditions prévues par le
règlement n° 158/66/CEE.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition,
les produits peuvent présenter par rapport aux pres-
criptions des normes :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
⁽⁴⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

— une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,

— pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

3. Elles sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1971.

Article 2

L'annexe II/3 du règlement n° 23 ainsi que l'annexe III du règlement n° 211/66/CEE, sont abrogées à partir du 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ POUR POMMES ET POIRES

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les pommes et les poires de table, fruits frais des variétés issues du « *Pyrus Malus* » L. et du « *Pyrus Communis* » L., destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pommes et des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes et les poires de table après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minima pour toutes les catégories

Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises),
- propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les fruits doivent présenter un développement et un état de maturité tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention assurant leur arrivée dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

i) Catégorie « Extra »

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété et être pourvus du pédoncule intact ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux A et B.

Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légères altérations de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la qualité et à l'aspect général du produit ni à la présentation du colis.

Les poires pierreuses ne sont pas admises dans cette catégorie.

ii) *Catégorie « I »*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété ⁽¹⁾.

Toutefois, peuvent être admis :

- une légère déformation,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1/4 cm².

Les poires pierreuses ne sont pas admises dans cette catégorie.

iii) *Catégorie « II »*

Cette catégorie comporte les fruits qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies ⁽¹⁾.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- défauts de forme allongée : maximum 4 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

iv) *Catégorie « III »* ⁽²⁾

Cette catégorie comporte les produits qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques prévues pour la catégorie « II » ⁽¹⁾, à l'exception toutefois, des défauts d'épiderme qui peuvent être plus importants, sous réserve cependant que ces défauts n'excèdent pas :

- 6 cm de longueur pour les défauts de forme allongée,
- 5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 2,5 cm².

⁽¹⁾ Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux A et B.

⁽²⁾ Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE. L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale. La différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à 5 mm ⁽¹⁾ :

- 1. pour les fruits de la catégorie « Extra »,
- 2. pour les fruits des catégories « I » et « II » présentés en couches rangées.

La différence de diamètre peut atteindre 10 mm pour les fruits de la catégorie « I » présentés en vrac dans l'emballage.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie « II » présentés en vrac dans l'emballage, ni pour les fruits de la catégorie « III ».

En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant :

Pommes	« Extra »	« I »	« II »	« III »
Variétés à gros fruits ⁽²⁾ :	65 mm	60 mm	55 mm	50 mm
Autres variétés :	60 mm	55 mm	50 mm	50 mm
Poires	« Extra »	« I »	« II »	« III »
Variétés à gros fruits ⁽²⁾ :	60 mm	55 mm	50 mm	45 mm
Autres variétés :	55 mm	50 mm	45 mm	45 mm

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant sur la liste limitative du tableau D, il ne sera pas exigé de calibre minimum pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « I » ou, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie « I »

10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « II » et, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

25 % en nombre ou en poids de fruits dépourvus de pédoncule, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré ; toutefois, pour la variété Granny Smith, les fruits dépourvus de pédoncule peuvent être admis sans limitation, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré.

iii) Catégories « II » et « III »

10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minima, à l'exclusion de fruits visiblement

⁽¹⁾ Néanmoins, il ne sera pas tenu compte, pour un fruit donné, d'une variation de 1 mm en plus ou en moins par rapport au calibre choisi à condition qu'il ne s'agisse que d'écarts dus à l'utilisation normale de machines, dans une limite numérique non susceptible de nuire à la présentation correcte des produits.
⁽²⁾ Voir la liste au tableau C.

atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou des crevasses non cicatrisées.

Dans le cadre des tolérances ci-dessus, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits véreux ou de fruits présentant les défauts suivants :

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse,
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légère trace de pourriture.

B. Tolérances de calibre

i) Catégories « Extra », « I » et « II »

- pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, abstraction faite de la variation de 1 mm en plus et en moins admise au chapitre « Calibrage », 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement supérieur ou inférieur à celui choisi, avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximum de 5 mm en deçà du minimum.
- pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimum prévu, avec une variation maximum de 5 mm en deçà de ce calibre.

ii) Catégorie « III »

Les dispositions sont identiques à celles prévues pour les catégories « Extra », « I » et « II ». Toutefois, le pourcentage est porté à 15 %.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène ; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie « Extra », l'homogénéité s'entend en outre en coloration.

En ce qui concerne la catégorie « III », l'homogénéité peut se limiter à l'origine et à la variété.

Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les pommes et poires doivent être emballées de manière telle que leur protection soit assurée d'une façon convenable.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis, doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique. Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie « Extra » doivent être emballés en couches rangées.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications ci-après, groupées sur un des côtés de l'emballage.

A. Identification

Emballleur et/ou Expéditeur	)	Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou enregistrée par un service officiel.
-----------------------------------	---	---

B. Nature du produit

- « Pommes » ou « poires » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété pour les catégories « Extra » et « I ».

C. Origine du produit

Pays d'origine et éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre, ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièce.

Le calibre est indiqué :

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par la mention des diamètres extrêmes des fruits du colis,
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par la mention du diamètre du plus petit fruit du colis, suivie, éventuellement, du diamètre du plus gros fruit du colis, ou de l'expression « et + ».

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

TABLEAU A

CRITÈRES DE COLORATION CONCERNANT LES POMMES

Selon leur coloration les variétés de pommes sont classées en quatre groupes :

Groupe A — Variétés rouge

Catégorie « Extra » : au moins 3/4 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie « I » : au moins 1/2 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories « II » et « III » : au moins 1/4 de la surface du fruit de coloration rouge.

Variétés

- Black Ben Davis,
- Democrat,
- King David,
- Red Delicious,
- Red Rome,
- Red Stayman (Staymared),
- Red York,
- Richared et mutations (Richared und Mutationen, Richared e mutazioni, Richared en mutaties),
- Stark Delicious,
- Starking,
- Winesap (Winter Winesap),
- Spartan,
- Rose de Berne (Berner Rosenapfel)
- Cherry Cox,
- Reinette étoilée (Sternrenette, Sterappel).

Groupe B — Variétés de coloration mixte-rouge (coloration vive de la partie rouge)

Catégorie « Extra » : au moins 1/2 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie « I » : au moins 1/3 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories « II » et « III » : au moins 1/10 de la surface du fruit de coloration rouge.

Variétés

- Belfort (Pella),
- Boskoop rouge (Roter Boskoop, Boskoop rossa, Rode Boskoop),
- Cortland,
- Delicious ordinaire (gewöhnlicher Delicious, Delicious comune, gewone Delicious),
- Ingrid Marie,

- Jonathan,
- Mc Intosh,
- Morgenduft (Rome Beauty),
- Stayman Winesap,
- Tydeman's early Worcester,
- Wealthy,
- York,
- Gravenstein rouge (roter Gravensteiner, Gravenstein rossa, rode Gravensteiner),
- James Grieve rouge (roter James Grieve, James Grieve rossa, rode James Grieve),
- Ontario,
- Rambour franc (Französischer Rambour),
- Wagener,
- Worcester Parmain.

Groupe C — Variétés striées, légèrement colorées

Catégorie « Extra » : au moins 1/3 de la surface du fruit de coloration rouge striée,

Catégorie « I » : au moins 1/10 de la surface du fruit de coloration rouge striée,

Catégories « II » et « III » : —

Variétés

- Cox's orange pippin,
- Imperatore,
- Reine des Reinettes (Goldparmäne, King of the pippins),
- Rose de Caldaro (Kalterer),
- Laxton's Superb,
- Stark's Earliest,
- Berlepsch,
- Commercio,
- Ellison's orange,
- Oldenburg,
- Pomme raisin,
- Abbondanza.

Groupe D

Autres variétés.

TABLEAU B

CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT CONCERNANT LES POMMES

Variétés de pommes pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique de la variété et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique.

Liste limitative

- Groupe des Boskoop (Gruppe Boskoop, Gruppo delle Boskoop, Boskoop groep),
- Groupe des Cox's orange (Gruppe Cox's orange, Gruppo delle Cox's orange, Cox's orange groep),
- Ingrid Marie,
- Laxton's Superb,
- Reinette du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),
- Reinette grise (Graue Renette, Renette grige, Grijze reinette),
- Golden Russet,
- Yellow Newtown (Albermarle Pippin),
- Sturmer Pippin,
- Dunns Seedling.

Pour les variétés autres que celles énumérées ci-dessus, le roussissement est admis dans les limites suivantes :

	« Extra »	« I »	« II » et « III »	Tolérance des catégories « II » et « III »
i) Tâches brunâtres	— ne dépassant pas la cavité pédonculaire — non rugueuses	— pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire — non rugueuses	— pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire — légèrement rugueuses	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
ii) rougissement	Maximum admis de la surface du fruit			
— réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	— légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{2}$	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
— dense	— sans	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{3}$	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
— Cumul (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus) En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de :	—	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{2}$	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis

TABLEAU C

LISTE DES VARIÉTÉS DE POMMES ET POIRES DE TABLE À GROS FRUITS ⁽¹⁾

1. Pommes

- Belle de Boskoop et mutations (Boskoop und Mutationen, Bella di Boskoop e mutazioni, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties),
- Golden Delicious,
- Gravenstein (Gravensteiner),
- James Grieve et mutations (James Grieve und Mutationen, James Grieve e mutazioni, James Grieve en mutaties),
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette),
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph),
- Ontario,
- Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour),
- Transparente de Croncels (Croncels),
- Winter Banana (Winter-Bananenapfel),
- Groupe des Calvilles (Gruppe Kalvill, Gruppo delle Calville, Calvillegroep),
- Red Delicious et mutations (Red Delicious und Mutationen, Red Delicious e mutazioni, Red Delicious en mutaties),
- Starkrimson,
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),
- Black Stayman,
- Staymanred,
- Stayman Winesap,
- Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel),
- Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur),
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),
- Bismarck,
- Black Ben Davis,
- Democrat,
- Morgenduft (Rome Beauty),
- Imperatore,
- Charles Ross,
- Cox pomona,
- Crimson Bramley,
- Ellison's orange (Ellison),
- Reinette de France (Franse Reinette, Renetta di Francia),
- Saure Gamerse (Gamerse zure),
- Glorie von Holland (Glorie van Holland),
- Grossherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden),
- Graham (Graham Royal Jubilé),
- Tydeman's Early Worcester,

⁽¹⁾ Sont aussi à considérer comme telles, les pommes et poires présentées en catégorie « II » sans indication de la variété.

- Lane's Prince Albert,
- Lemoen Apfel (Lemoenappel),
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
- Orleans Reinette,
- Pater v. d. Else,
- Signe Tillisch,
- Königin (The Queen),
- Zigeunerin,
- Altländer,
- Finkenwerder,
- Gelber Edel,
- Blenheim,
- Brettacher,
- Horneburger,
- Jacob Fisher,
- Musch,
- Zabergäu,
- Melrose.

2. Poires

- Doyenné du Comice (Vereinsdechant, Decana del Comizio),
- Triomphe de Vienne (Triumph von Vienne, Trionfo di Vienna),
- Jeanne d'Arc,
- Beurré Hardy (Gellerts, Butirra Hardy),
- Beurré Alexandre Lucas (Lucas, Butirra Alessandro Lucas),
- Beurré Lebrun (Butirra Lebrun),
- Curé (Curato, Pastoren),
- Passe Crassane (Passa Crassana),
- Beurré Clairgeau (Clairgeaus Butterbirne, Butirra Clairgeau),
- Beurré Diel (Diels Butterbirne, Butirra Diel),
- Duchesse d'Angoulême (Herzogin von Angoulême, Duchessa d'Angoulême),
- Packham's Triumph (William d'Automne),
- Marguerite Marillat (Margherita Marillat),
- William's Duchess (Pitmaston),
- Catillac (Pondspeer, Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse),
- Souvenir du Congrès (Kongress),
- Doyenné d'hiver (Decana d'inverno),
- Abbé Fétel (Abato Fétel),
- Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calabasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).

TABLEAU D

Variétés de poires d'été pour lesquelles il n'est pas exigé de calibre minimum pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet de chaque année

- Précoce de Trévoux (Frühe von Trevoux, Precoce di Trevoux),
 - André Desportes,
 - Colorée de Juillet (Bunte Juli),
 - Beurré Giffard (Giffards Butterbirne, Butirra Giffard),
 - Bergamotten,
 - Beurré Gris,
 - Buntrocks,
 - Hartleffs,
 - Gramshirtle,
 - Witthöftsbirne,
 - Beurré précoce Morettini (Butirra precoce Morettini),
 - Carusella,
 - Coscia,
 - Gentile,
 - Gentile Bianca di Firenze,
 - Gentilona,
 - Giardina,
 - Moscatella,
 - Precoce di Altedo,
 - Spadoncina,
 - Wilder,
 - Santa Maria,
 - Claude Blanchet,
 - Oomskinderen.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 13,considérant que le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2465/70 du 4 décembre 1970 ⁽³⁾, a établi un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ; que l'expérience acquise depuis une année fait apparaître la nécessité d'y apporter certaines modifications ;

considérant qu'il s'est, en effet, avéré difficile pour les administrations douanières des États membres d'indiquer, conformément à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement précité, les quantités importées au cours de la campagne écoulée qui doivent être notifiées à la Commission, selon l'article 5 paragraphe 3 du même règlement ; que, toutefois, le relevé des quantités importées au cours d'une année civile ne se prête pas à de telles difficultés ; que les conséquences d'une pondération en fonction des quantités importées au cours d'une année civile ne sont pas susceptibles de différer sensiblement de celles résultant d'une pondération en fonction des quantités importées au cours d'une campagne d'importation ; que, dès lors, il convient de procéder à la simplification des dispositions en la matière ;

considérant qu'il est possible de disposer avant le premier septembre 1971 des quantités importées au cours de l'année civile 1970 ; qu'il convient de se baser sur ces quantités, au lieu d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 8 ; que l'article 8 peut donc être supprimé ;

considérant, enfin, que la classification des agrumes annexée audit règlement doit subir certaines modifications pour tenir compte de diverses exigences

pratiques constatées et permettre la détermination et l'application de valeurs moyennes forfaitaires reflétant mieux le prix normal défini par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 803/68 ; qu'il apparaît utile de publier, en annexe au présent règlement, la nouvelle classification des agrumes pour l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes est modifié comme suit :

1. L'article 4 paragraphe 1 sous b) est libellé comme suit :
« b) les quantités importées par année civile. »
2. L'article 5 paragraphe 3 est libellé comme suit :
« 3. Les quantités importées au cours d'une année civile sont notifiées à la Commission avant le 1^{er} mars de l'année suivante. »
3. L'article 8 est supprimé.

Article 2

La classification des agrumes annexée au règlement (CEE) n° 1570/70 est remplacée par la classification figurant en annexe au présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 25.

ANNEXE

Classification des agrumes pour l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires

Code	Espèces	Origines	Variétés
1.	Citrons		
1.1		Espagne	
1.2		Tunisie, Maroc, Algérie	
1.3		Afrique du Sud	
1.4		Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	
1.5		USA	
1.6		autres pays	
2.	Oranges douces		
2.1		Espagne	
2.1.1			Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates
2.1.2			Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines
2.1.3			autres
2.2		Tunisie	
2.3		Algérie	
2.3.1			Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates
2.3.2			Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines
2.3.3			autres
2.4		Maroc	
2.4.1			Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates
2.4.2			Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines
2.4.3			autres
2.5		Afrique du Sud	
2.6		Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	
2.6.1			Shamoutis, Ovalis
2.6.2			autres
2.7		USA	
2.8		Brésil	
2.9		autres pays	
3.	Pamplemousses et pomélos		
3.1		Tunisie, Maroc, Algérie	
3.2		Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	
3.3		Afrique du Sud	
3.4		USA	
3.5		autres pays d'Amérique	
3.6		autres pays	

Code	Espèces	Origines	Variétés
4.	Clémentines		
4.1		Espagne	
4.2		Tunisie, Maroc, Algérie	
4.3		autres pays	
5.	Mandarines, y compris les Wilkings		
5.1		Espagne	
5.2		Tunisie, Maroc, Algérie	
5.3		autres pays	
6.	Monreales et Satsumas		
6.1		Espagne	
6.2		Tunisie, Maroc, Algérie	
6.3		autres pays	
7.	Tangérines		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/71 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1578/71 ⁽³⁾, modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, la nomenclature du tarif douanier commun a été modifiée, en ce qui concerne certaines sous-positions relatives aux fromages Tilsit, Havarti et Esrom, ainsi que celles concernant le

Kashkaval, d'une part, et les fromages de brebis ou de bufflesse, d'autre part ;

considérant que la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1106/71 ⁽⁶⁾, doit, en ce qui concerne la nomenclature des produits susvisés, être adaptée à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68, les rubriques concernant la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie sont remplacées par les rubriques suivantes :

Pays tiers	Sous-positions des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Roumanie	ex 04.04 E I b) 2	Tilsit	Oficiul de Control al Marfurilor	Bucarest
	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Oficiul de Control al Marfurilor	Bucarest
Bulgarie	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Iznos (DIKSI)	Sofia
Hongrie	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Tejtermékek Magyar Allami Ellenörző Allomása	Budapest

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 ⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁷⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe

valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁸⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁹⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,750 ⁽¹⁾	0,630 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	7,999	7,499
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	8,641	8,141
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,583	5,083
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,130	2,880
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	6,100	5,850
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	5,288	4,788
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	2,880	2,630
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	3,650	3,400
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,100	7,600
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	7,999	7,499

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	8,641	8,141
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	0,804	0,304
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	5,583	5,083
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,130	2,880
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	6,100	5,850
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	5,288	4,788
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	2,880	2,630
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	3,650	3,400
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	6,916	6,666
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	4,863	4,613
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	8,391	8,141
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	4,506	4,256
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	4,375	4,125
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	6,916	6,666
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	8,391	8,141
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	4,506	4,256
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	4,375	4,125
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	7,066	6,816
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle) ⁽²⁾	5,865	5,615
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	4,768	4,518
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	5,583	5,333
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,450	8,200
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,005	6,755
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	10,915	10,415
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	7,487	7,237
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	4,768	4,518
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	4,506	4,256
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	4,375	4,125
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	5,583	5,333
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽²⁾	5,478	5,228
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	4,556	4,306
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	4,499	4,249
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽²⁾	4,863	4,613
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	3,130	2,880
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽²⁾	2,963	2,713
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	2,880	2,630
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽²⁾	3,650	3,400
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	4,499	4,249
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽²⁾	4,863	4,613
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽²⁾	2,963	2,713
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	2,880	2,630
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	8,832	8,332
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽²⁾	9,546	9,046
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	5,288	4,788

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	5,140	4,640
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽²⁾	9,725	9,225
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	8,100	7,600
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	5,583	5,083
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽²⁾	6,499	5,999
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽²⁾	10,434	9,934
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽²⁾	9,725	9,225
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	8,100	7,600
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	7,999	7,499
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽²⁾	8,641	8,141
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	5,583	5,083
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽²⁾	6,100	5,850
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽²⁾	5,288	4,788
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	2,880	2,630
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽²⁾	3,650	3,400
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	4,344	3,844
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	2,618	2,118
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,000	0,570
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,972	0,092
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,247	4,367

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,023	9,123
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,716	6,816
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,315	7,415
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,441	5,541
11.07 B	Malt torréfié	7,357	6,457
11.08 A I	Amidon de maïs	1,972	0,272
11.08 A II	Amidon de riz	4,555	2,005
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,340	2,640
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,972	0,272
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,972	0,136
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment(blé), non torréfiés	19,800	4,800
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,338	0,338
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,800	4,800
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,355	0,355
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,772	0,272
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,355	0,355
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,772	0,272
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,212	1,212
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,939	1,939

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,877	3,877
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,969	0,969
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,877	3,877

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et

territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,352	0,452
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	24,852	23,952
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,312	1,412
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	25,812	24,912
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,724	2,824
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	27,224	26,324

RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/71 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁵⁾ et
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁶⁾, établissant, respecti-
vement pour le secteur des céréales et pour le riz, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et les critères de fixation de leur
montant, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz
et des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
et du riz une situation équilibrée et un développe-
ment naturel sur le plan des prix et des échanges et,

en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du
Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime
d'importation et d'exportation des produits transfor-
més à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/71 ⁽⁸⁾,
a, dans son article 6, défini les critères spécifiques
dont il doit être tenu compte pour le calcul de la
restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le
règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir
compte, notamment, des prix et des quantités des
produits de base retenus pour le calcul de l'élément
mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc
opportun de prendre en considération, comme cela
est prévu pour la détermination de l'élément mobile,
la moyenne des prélèvements applicables aux pro-
duits de base au cours d'une période représentative,
constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois
précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette
moyenne en fonction du prix de seuil des produits de
base en vigueur le mois de l'exportation ; que,
en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/
68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
1077/68 ⁽⁹⁾, il convient de diminuer, pour certains
produits, le montant de la restitution à l'exportation
de l'incidence de la restitution à la production
accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant
compte de la quantité de matière première détermi-
nant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour
certains produits transformés, la quantité de matière
première utilisée peut varier selon l'utilisation finale
du produit ; que, selon le processus de fabrication
utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres
produits sont obtenus dont la quantité et la valeur
peuvent varier suivant la nature et la qualité du
produit principal recherché ; que le cumul des

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	6,249
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	4,249
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	8,141
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I) ⁽¹⁾	4,613
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	3,954
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	3,361
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) ⁽¹⁾	2,457
11.01 F	Farine de riz	5,850
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	6,249
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	4,249
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	8,141
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	4,613
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	5,083
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	3,954
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	5,850
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	6,249
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I (a) 1 (aa) ⁽²⁾	4,249
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	4,297
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,0 % ⁽²⁾	8,141
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	4,613
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	6,249

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	4,249
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,0 % ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	8,141
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	4,613
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	5,228
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾ — 1 ^{re} catégorie	8,332
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾ — 2 ^e catégorie	6,666
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	4,613
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	6,249
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)	4,249
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	9,046
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	7,237
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	4,613
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	5,850
11.02 F III	Pellets d'orge	4,080
11.02 F IV	Pellets d'avoine	2,652
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,281
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,706
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,123
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,816
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,415
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,654 ⁽⁵⁾ 5,541 5,719 ⁽⁵⁾
11.07 B	Malt torréfié	6,457 6,665 ⁽⁵⁾
11.08 A II	Amidon de riz	2,005
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,640
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N < 6,25)	4,800

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,969
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,969
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,969
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,96 ⁹
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,969

(¹) Sont considérés comme farines les produits dont 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

(²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(⁴) Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(⁵) Ce montant n'est applicable qu'aux exportations de malt d'orge effectuées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1368/71 de la Commission, du 29 juin 1971, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1971/1972 (JO n° L 144 du 30. 6. 1971, p. 45).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/71 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,282
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,706
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,271
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	1,694
	7010	— supérieure à 65 %	2,118

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3). Dans le cas où ce produit a bénéficié de l'aide prévue au règlement (CEE) n° 986/68, un montant égal à cette aide est perçu en vertu de ce même règlement.

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le
2 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 2 août 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1522/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 2 août 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	6,120	2,075
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,120	2,075
— pour le mois de septembre	6,314	2,011
— pour le mois d'octobre	6,483	1,003
— pour le mois de novembre	6,977	1,130

RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971
portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1^{er} août 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens non riverains de la mer Méditerranée à l'exclusion de la Grèce	2,500
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	8,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	8,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1668/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;
que le montant de cette restitution peut être au plus
égal à la différence entre les prix dans la
Communauté et les cours mondiaux si les premiers
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix
pratiqués dans la Communauté sur les différents
marchés représentatifs pour la transformation et
l'exportation, les cours les plus favorables constatés
sur les différents marchés des pays tiers importa-
teurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur
le marché mondial ; que, en outre, le montant de la
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau
des prix de marché, dans la Communauté, des graines
oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n°
136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de
ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir
compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de la situation, dans la Communauté,
des disponibilités de ces graines par rapport à la
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'applica-
tion des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction
des différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle est
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le
poids des graines exportées doit être majoré du
montant de la différence entre la quantité d'humidité
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue
pour la qualité type si la première quantité est
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,
le poids des graines exportées doit être diminué du
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1049/71
du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne
de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines
oléagineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du
1^{er} août 1971

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	5,700

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1517 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1671/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié ;

considérant que l'application des modalités rappé-
lées dans le règlement (CEE) n° 888/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18.6.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30.4.1971, p. 33.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	22,57 47,74 73,78
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0610 0710 0810 0910 1010 1110 1210 1310 1410 1510 1610 1710 1810 1910	3,50 19,00 59,30 61,30 105,30 13,00 53,30 55,30 99,30 17,72 23,92 47,74 73,78 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,1300 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5330 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 0,9930 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,1300 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5330 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 0,9930 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,4774 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 0,7378 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	86,80
	B. autre	3200	105,90
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC	3311	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150,40 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3511	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	39,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les ⁵ / ₆ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ¹ / ₆ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	58,38
	2. supérieure à 48 %	4510	63,86
	b) supérieure à 36 %	4610	143,86
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	39,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	67,57
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	39,50 135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	14,88
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	14,88
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	11,75 14,74 14,15 12,51 14,74

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6,00 UC
- c) 7,59 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 7,59 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1672/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1375/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1375/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,704	3,997
	(II) Riz en grains non pelés	9,630	4,997
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,182	7,146
	(b) Riz complètement blanchi	15,104	7,615
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,825	8,017
	(b) Riz complètement blanchi	16,965	8,601
	C. en brisures	5,690	2,910

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixa-
tion des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat
à terme pour le même produit, la prime doit être
fixée en principe à un montant égal à la différence
entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les
modalités de détermination des prix caf ont été ar-
rêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ;
que le prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} août
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(4) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

(5) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(6) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

(7) JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1674/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1651/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1651/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°
1651/71, est modifié conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/71 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁸⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du

règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,200
	— autre	5,125
10.01 B	Froment (blé) dur	5,858
10.02	Seigle	4,222
10.03	Orge	4,166
10.04	Avoine	4,523
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— autre que pour l'amidonnerie	2,824
ex 10.06 A	Riz décortiqué	9,860
ex 10.06 B	Riz blanchi	15,575
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	1,319
	— autre	5,519
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,496
11.01 B	Farine de seigle	6,949
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	10,030
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	6,496

RÈGLEMENT (CEE) N° 1676/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	50,28
10.03	Orge	46,54
10.04	Avoine	48,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,79 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	37,79 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	31,03
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	82,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,25
10.03	Orge	0	0	0	1,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	1,30	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,320	0,320
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,239	0,239
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,279	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1646/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1679/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1971/1972, par les règlements (CEE) n° 1397/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 1055/71 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1120/71 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1283/71 ⁽⁶⁾ ;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁸⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements (CEE) n° 768/69 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1397/69, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2204/69 ⁽¹¹⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE ⁽¹²⁾ ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 31. 5. 1971, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 46.⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽¹¹⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 19.⁽¹²⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,50
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,30
10.03	Orge	45,20
10.04	Avoine	46,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,65 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	27,96
10.07 B	Millet	29,46
10.07 C	Graines de sorgho	33,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	73,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967,
portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles
de fixation à l'avance des prélèvements applicables
aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est plus élevé que le
prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le
taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix ; que
le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de
la fixation du barème des primes ; que le prix caf
d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une

importation à réaliser pendant les deux derniers mois
de validité du certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois précédant celui au cours duquel l'importation
est prévue ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne, le
taux de la prime est égal à 0 unité de compte ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans
certaines limites déterminées, le taux de la prime peut
toutefois être fixé à un niveau plus élevé ; que des
modifications importantes de prix au sens de l'article
7 du règlement n° 140/67/CEE sont actuellement
provoquées sur le marché des céréales par des
circonstances particulières dues notamment à l'appa-
rition d'une maladie du maïs ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet
1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement
applicable aux produits transformés à base de
céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement
pour certains d'entre eux ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁶⁾, une prime
s'ajoute du prélèvement fixé à l'avance pour les
produits de la position 11.07 ; que cette prime doit
être égale, pour 100 kg de produit transformé, à celle
applicable, le jour du dépôt de la demande de
certificat, à la quantité de produit de base retenue
pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomencla-
ture prévue au présent règlement est reprise dans le
tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le barème des primes doit être
fixé comme il est indiqué au tableau annexé au
présent règlement ; que le montant des primes ne
doit être modifié que lorsque l'application des
dispositions susvisées implique une modification
supérieure à 0,125 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,25	3,25	2,25
10.03	Orge	0	1,80	1,80	2,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,70
10.05 B	autre maïs	0	0	0	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,320	0,320	0,490	0,490
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,239	0,239	0,366	0,366
11.07 B	Malt torréfié	0	0,279	0,279	0,426	0,426

RÈGLEMENT (CEE) N° 1681/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;
que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1682/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone IV a)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	38,00
	— les autres pays tiers	43,50
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	35,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,00
	— les autres pays tiers	39,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	73,00
	— la zone III	78,00
	— la zone IV	76,00
	— les autres pays tiers	67,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	63,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	66,00
	— les autres pays tiers	54,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	48,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	42,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	 53,50 46,50 41,00 35,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — la zone IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	 76,00 73,00 67,00 65,90 59,90 58,40 52,40
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 73,00 76,00 67,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1683/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation de tomates retirées du marché en concentré de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1560/70 de
la Commission, du 31 juillet 1970 ⁽³⁾, a limité à la
transformation en jus le recours à l'option de la
transformation des produits retirés du marché en
vue de la distribution gratuite des produits transfor-
més ; que, pour le cas où cette option ne serait pas
susceptible de permettre d'assurer aux produits re-
tirés du marché un écoulement suffisant, il y a lieu
de prévoir le recours à la transformation des tomates
en un autre produit que le jus ;

considérant que le règlement n° 159/66/CEE a prévu
en son article 7 *ter* paragraphe 3 troisième alinéa
que les opérations de transformation sont confiées
à l'industrie par voie d'adjudication par l'organisme
désigné par l'État membre intéressé ; que le règle-
ment (CEE) n° 1560/70 a précisé les modalités de
cette attribution ; qu'il y a lieu de se référer à ces
modalités pour l'attribution des opérations de trans-
formation faisant l'objet du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations de transformation visées à l'article
7 *ter* paragraphe 1 premier alinéa sous a) cinquième
tiret du règlement n° 159/66/CEE peuvent porter
également sur la transformation des tomates en con-
centré de tomates.

Article 2

L'organisme désigné par l'État membre intéressé
confie ces opérations de transformation aux indus-
tries par une procédure d'adjudication permanente,
dans les conditions déterminées aux articles 2 à 8
du règlement (CEE) n° 1560/70.

Les dispositions de ce règlement faisant référence au
jus doivent s'entendre, pour l'application du présent
règlement, comme se référant au concentré de
tomates.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1684/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

dérogeant, pour le début de la campagne 1971/1972, aux normes communes de qualité applicables à certaines variétés de pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, en vertu des normes communes de qualité l'état de maturité des pommes de table doit être tel qu'il permette notamment de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination ; qu'au nombre des critères permettant d'apprécier en début de campagne l'état de maturité de certaines variétés de pommes de table figure celui d'un calibre suffisamment élevé ; que le calibre minimum prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimum prévu par la norme commune peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté ; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes communes de qualité pour les pommes et poires et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimum exigé pour les pommes de table de la récolte 1971 commercialisées à l'intérieur de la Communauté est fixé à :

a) 70 mm

— pour la variété James Grieve, jusqu'au 29 août 1971,

— pour la variété Golden Delicious, jusqu'au 12 septembre 1971,

b) à 65 mm pour la variété Cox's orange pippin, jusqu'au 19 septembre 1971.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes de table récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres et la Commission.

2. Les dispositions de la norme commune restent applicables dans les échanges de pommes de table avec les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1685/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1378/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1658/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1378/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 30.7.1971, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,829 ⁽¹⁾	0,709 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,789	8,289
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,789	8,289
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,618	7,368
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	12,013	11,513
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,947	4,697
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,710	9,210
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,079	0,649
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,097	8,197
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,025	6,125
11.07 B	Malt torréfié	8,038	7,138

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02

RÈGLEMENT (CEE) N° 1686/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1661/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 sont
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ Voir p. 18 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenia
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,795 ⁽¹⁾	0,675 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,449	7,949
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	6,483	5,983
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,640	3,390
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,135	2,885
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,550	8,050
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,449	7,949
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	1,704	1,204
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	6,483	5,983
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,640	3,390
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,135	2,885
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	7,316	7,066
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	4,775	4,525
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	7,316	7,066
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	4,775	4,525
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽²⁾	6,198	5,948
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	5,568	5,318
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,405	7,155
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,540	11,040
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	5,568	5,318
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	4,775	4,525
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	4,811	4,561
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	4,754	4,504
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	3,640	3,390

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	3,135	2,885
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	4,754	4,504
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	3,135	2,885
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,332	8,832
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	5,590	5,090
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	8,550	8,050
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	6,483	5,983
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	8,550	8,050
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	8,449	7,949
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	6,483	5,983
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	3,135	2,885
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	2,993	2,493
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,045	0,615
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,777	0,897
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,052	5,172
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,760	7,860
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,773	5,873
11.07 B	Malt torréfié	7,745	6,845
11.08 A I	Amidon de maïs	2,777	1,077
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,777	1,077
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,777	0,539
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	16,338	1,338
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,405	1,405
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,577	1,077
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,405	1,405

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvement sen UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,577	1,077
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,287	1,287
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,058	2,058
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,117	4,117
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,029	1,029
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,117	4,117

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(2) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02 d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle, 3 % pour l'orge et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

